

Les Vals du Dauphiné
communauté de communes

Vals d'O
Centre aquatique intercommunal
Les Abrets en Dauphiné

Règlement intérieur

Centre Aquatique Vals d'O Les Abrets en Dauphiné



1- Admission

ARTICLE 1 : Horaires (ouverture/fermeture)

Les horaires d'ouverture de la piscine sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public. La délivrance des titres d'accès cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins. Les bassins et les plages seront évacués 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

ARTICLE 2 : Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.)

Le bassin sportif comporte une FMI règlementaire de 375 personnes.

Elle a été revue de la manière suivante :

	FMI
Bassin sportif	250
Pataugeoire	20
SPA	10

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de droit d'entrée sera suspendue tant que l'effectif maximal est observé.

Par ailleurs, la fréquentation dans le bassin, selon la typologie de public, est également plafonnée comme suit :

	Primaires	Secondaires	Associations
Bassin sportif	93	83	Bassin total 100
Petit bassin	30	25	30

En cas de cohabitation de publics, le plafond le plus bas prime.

ARTICLE 3 : Qualifications des personnels

Le bassin et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur qui ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Elles peuvent être assistées dans leur fonction par un personnel de surveillance spécialisé, uniquement pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement.
Pour des raisons d'hygiène et sécurité une évacuation immédiate des bassins ou de la piscine pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.
Les copies des diplômes et titres des personnes enseignantes doivent être accessibles à tous ainsi que leur carte professionnelle.

2- Accès à l'établissement

ARTICLE 4 : Usagers

- Tarification

Les usagers sont admis après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché et fixé par délibération du Conseil communautaire.
Toute sortie est définitive. Le personnel est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'usager en procédant à une vérification des modalités de paramétrage de la carte d'accès.
Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.
L'application des tarifs réduits est soumise à la présentation des justificatifs correspondants.

- Enfants de moins de 12 ans

Les enfants âgés de moins de 12 ans ne pourront pas être admis dans l'enceinte du centre aquatique sauf si et seulement si, ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette personne majeure, en tenue de bain, doit assurer la surveillance du mineur qu'elle accompagne en restant à proximité y compris dans le bassin. En tout état de cause, l'agent d'accueil pourra demander la production d'un document d'identité attestant de son âge, en revanche l'enfant ne sera pas dans l'obligation de le produire.

- Responsabilité

Pour les mineurs, il appartient aux parents et accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant, même s'ils ne l'accompagnent pas. Les dégradations de toute nature seront pécuniairement assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.
A noter que pour des raisons de sécurité, toute utilisation des extincteurs pour un motif légitime ou non, devra être signalée au personnel de l'établissement.
La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

ARTICLE 5 : Établissements scolaires

- Planification

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle, ils doivent être respectés scrupuleusement.

- Encadrement

Les élèves de l'enseignement maternel, élémentaire et secondaire doivent être encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de ceux-ci durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.
Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sous la responsabilité de l'enseignant.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. Si le port du maillot de bain ou boxer de bain est obligatoire pour tous, le port du tee-shirt et du short court peut être toléré pour les enseignants, les accompagnateurs ainsi que les élèves dispensés de la pratique de la natation, après accord du personnel de l'établissement. Ces vêtements propres, seront spécifiquement utilisés pour cette occasion.

Une charte de l'accueil des scolaires est rédigée et transmise à l'ensemble des établissements. Elle développe l'ensemble des points de vigilance à respecter.

ARTICLE 6 : Associations sportives

- Planification

Les conditions d'accès des associations font l'objet de demande de réservation auprès de l'établissement. La mise à disposition est effective sur présentation de la déclaration d'exploitation de l'établissement et du récépissé produit par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article 12).

- Responsabilité

Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assurer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouverture au public, et ce jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

ARTICLE 7 : Structures médico-sociales et autres groupes ou associations

- Réservation

Les groupes ne sont admis dans l'établissement que sur réservation (téléphone ou mail) auprès de l'établissement.

- Tenue

Durant le temps de baignade, chaque membre du groupe doit porter un bonnet de bain. En ce qui concerne la tenue de bain le groupe doit se soumettre au présent règlement (voir Article 12).

- Encadrement

Le taux d'encadrement est déterminé par la réglementation en vigueur.

- Responsabilité

Avant d'accéder aux bassins le responsable de la structure doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les maîtres-nageurs sauveteurs de service, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.
Les moniteurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

ARTICLE 8 : Interdictions

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, plaies ou de blessures (mêmes porteuses de pansement) et aux personnes atteintes de maladies contagieuses.
L'accès à la piscine peut être refusé aux usagers ne satisfaisant pas aux conditions de propreté et d'hygiène élémentaires.

3–Accès aux bassins

ARTICLE 9 : Zones pieds nus/pieds chaussés

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

ARTICLE 10 : Cabines

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage, portes fermées, tant à l'arrivée qu'au départ. Plusieurs personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

ARTICLE 11 : Vestiaires collectifs

L'usage de vestiaires collectifs est réservé aux écoles primaires et secondaires, aux associations ainsi qu'aux groupes ou structures médico-sociales.
Chaque groupe est tenu d'utiliser le ou les vestiaires qui lui sont attribués (se référer au planning et à l'affichage).
L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

L'encadrant doit veiller au bon usage et la propreté de ceux-ci. Aucun effet personnel ne doit rester dans le vestiaire à la sortie du groupe.

4-Tenue des usagers

ARTICLE 12 :

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.
Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade.
Ce maillot de bain en matière lycra moulant très près du corps recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture et au maximum la partie située au-dessus des genoux et au-dessus des coudes. Dans ce dernier cas il s'agira obligatoirement d'un maillot de bain une pièce.
Sont donc strictement interdits : caleçon, short cycliste, jupe ou robe, boxer long, pantalon de toutes longueurs, paréo, string, tee-shirt, sous-vêtement, combinaison intégrale.
Une dérogation pourra être accordée aux adhérents des associations affiliées aux Fédérations françaises sportives, par la direction de l'établissement, quant au port de combinaisons isothermiques.
Le tee-shirt est toléré pour tous dans le hall des bassins sur les terrasses et les espaces extérieurs (pelouse).
La pratique de la nudité est formellement interdite ainsi que le monokini.
Les chaussures estivales sont interdites dans l'ensemble de l'établissement.
Les couches de bain sont obligatoires pour les bébés.

5-Hygiène

ARTICLE 13 :

La douche savonnée avec produit lavant en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage.
Il est interdit :

- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus,
- De cracher et d'uriner en dehors des WC,
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à cet effet,
- De manger, de boire, de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de la piscine sauf dans la zone pelouse,
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans la zone pelouse.

6–Mesures d'ordre et de sécurité

ARTICLE 14 : Plan d'Organisation des Sauvetages et des Secours (P.O.S.S)

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le plan d'organisation de la surveillance et des secours affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives des maîtres-nageurs sauveteurs.
En cas d'accident l'évacuation du bassin se fera avec 3 coups de sifflet.

ARTICLE 15 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes en état d'ébriété et à celles pouvant perturber le bon ordre de l'installation nautique.
Il est strictement interdit :

- De pénétrer dans les zones réservées du personnel,
- De tenir des propos ou de commettre des actes de nature à gêner le public ou de compromettre le bon fonctionnement de l'établissement,
- De tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel de l'installation ou d'autres usagers,
- De pénétrer dans l'établissement sans y avoir été autorisé, notamment par franchissement des clôtures de l'enceinte des pelouses ou du dispositif de contrôle d'accès (tripodes) installé dans le hall de la piscine,
- De courir sur les plages, et dans les annexes (vestiaires, douches, couloirs ...),
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son, en dehors des cas prévus (animation d'activités autorisées par l'établissement)
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- De jeter ou de pousser à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- D'apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages et autour des bassins,
- De détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- D'utiliser des ballons ou balles sauf autorisation du personnel de surveillance. Il en va de même pour le port de palmes ou de masque. Il est précisé que le masque en verre n'est pas autorisé, sauf sur les créneaux réservés.

Il est strictement interdit aux baigneurs :

- De plonger au petit bassin
- De simuler une noyade,
- D'utiliser des d'engins flottants, des engins gonflables ou de matériel attaché à la piscine sans l'autorisation du personnel de surveillance,
- De pratiquer des apnées, sauf autorisation dans le cadre d'une formation professionnelle,
- D'entraver les mouvements des baigneurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau,

- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement se déplacer en toute profondeur et pour les mineurs non-nageurs sans être accompagnés par un adulte, qui doit être présent dans l'eau en même temps que l'enfant.

ARTICLE 17 : Vols et perte

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.
Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil ou auprès d'un personnel de l'établissement.

ARTICLE 18 : Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

7- Activités

ARTICLE 19 : Participation aux activités portées par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Les usagers inscrits aux activités doivent se soumettre au présent règlement.
Ils ont accès aux vestiaires un quart d'heure avant le début de l'activité, et doivent évacuer les bassins à la fin de la séance. Une tolérance est accordée pour poursuivre la nage libre, à condition que celle-ci intervienne pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, pour une durée de trente minutes au maximum.

ARTICLE 20 : Annulation ou absence aux activités portées par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Après avoir payé son activité aquatique, il ne sera plus possible de changer de créneau en cours d'année. En cas d'absence à l'une des activités aucun remboursement ne sera assuré, ni aucune récupération ne sera possible.

Cas absence pour raisons médicales :

En cas d'arrêt partiel, pour raison médicale, de l'activité : aucun remboursement ne sera assuré, ni récupération possible.

En cas d'arrêt total, pour raison médicale, de l'activité, un remboursement pourra être effectué sur présentation d'un certificat médical et d'un RIB.

Le remboursement sera effectué au prorata de la période comprise entre la date de l'arrêt jusqu' à la fin de l'abonnement.

Cas annulation pour fermeture inopinée, absence de personnel :

En cas d'annulation de séance (fermeture inopinée, absence de personnel), des créneaux de rattrapage seront proposés, dans la mesure du possible.
A défaut les séances seront remboursées au prorata de leur abonnement.

ARTICLE 21 : Les cours particuliers

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné permet à ses maîtres-nageurs sauveteurs dûment diplômés, titulaires ou non de la fonction publique, de mettre en place des leçons particulières de natation à destination des usagers. Les horaires de ces cours particuliers sont fixés par l'établissement et les cours limités à trois personnes simultanément, pour une durée de trente minutes. Les usagers y participant doivent se conformer au présent règlement.

ARTICLE 22 : Les attestations de natation

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné sont habilités à délivrer ces attestations ; celles-ci sont délivrées gratuitement aux usagers (le droit d'entrée reste dû). Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaite obtenir une attestation de natation.

8–Circulation et stationnement des véhicules

ARTICLE 23 :

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès de la piscine.
Le stationnement des véhicules (automobiles, deux-roues, ...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité de l'entrée et leur est strictement réservé.
L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

9–Discipline et sanctions

ARTICLE 24 :

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site.
Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le responsable en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate.
En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

ARTICLE 25 :

L'exclusion des personnes ayant troublés le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement de l'entrée. Tout dommage ou dégâts causés aux installations sera réparer par les soins de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné, facturés aux contrevenants, sans préjugés des poursuites pénales que la collectivité pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

BAREME DES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMANT AU REGLEMENT INTERIEUR				
Rubriques	**Sanctions**	**Fautes/Infractions**	**Actes administratifs**	**Acteurs**
Non-Respect du RI	**Niveau 1 :** Exclusion temporaire de 1 à 7 jours	Violation des interdictions mentionnées au RI relevant de l'hygiène, de la sécurité, de l'ordre et de la discipline malgré rappels consécutifs	A l'oral, par le personnel en charge de cette mission (MNS, BNSSA, agent d'accueil, Service Prévention, Technique, Direction, Sécurité)	Personnels de l'établissement (MNS, BNSSA, agent d'accueil, entretien, technique, Service Prévention, Direction, Sécurité)
Non-Respect du RI Récidives Incident contre les usagers Dégradation volontaire ou vol	**Niveau 2 :** Exclusion temporaire de + d'une semaine	Tout comportement portant atteinte à la tranquillité de l'équipement : •Injures publiques entre usagers (1 semaine d'exclusion) •Introduction de substances illicites dans l'enceinte de l'établissement (2 semaines d'exclusion) •Accès aux bassins en état d'ébriété (2 semaines à 1 mois si violence verbale) Dégradation volontaire de mobiliers (2 semaines d'exclusion)	**Majeur :** courrier type « Exclusion + 1 semaine » envoyé au domicile **Mineur :** courrier type envoyé en A/R au domicile des parents (ou déposé par PM lorsque possible) + lien avec le service Prévention pour le suivi du jeune et sa famille	PM-Gendarmerie Intervention sur site Relevé d'identité Direction, Direction Générale, Astreinte.
Usage d'arme Incident contre le personnel	**Niveau 3 :** Exclusion de la saison estivale (juillet et août) Exclusion de 2 mois minimum en période hivernale (septembre à juin)	Attitude ou comportement ayant pour effet de provoquer des troubles de l'ordre public : •Tentative et /ou agression à caractère sexuelle •Agression verbale à caractère discriminant •Agression verbale, physique ou sexuelle avec menaces envers le personnel •Captation d'images à l'insu d'une personne physique •Vol avec violence, à la tire, vol avec effraction	**Majeur :** courrier type « Exclusion définitive » envoyé au domicile **Mineur :** courrier type envoyé en A/R au domicile des parents + lien avec le Service Prévention Dépôt de plainte de l'agent ou de l'usager	PM-Gendarmerie Intervention sur site Prise d'identité Direction, Direction Générale, Astreinte.

		•Introduire des armes ou utiliser des objets pouvant devenir des armes dans l'enceinte de l'établissement •Bagarre, agression et coups portés entre usagers ou personnel		

Tout manquement au règlement intérieur entraine l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire. Un courrier officiel notifiera la durée de cette exclusion. La gradation est la suivante :

10- RGPD – mentions légales et exécution

ARTICLE 26 :

Toute inscription vaut acceptation à ce que les coordonnées personnelles des usagers soient utilisées à des fins d'information (annulation de cours, fermeture établissement, évènements).

En retour, la collectivité s'engage à les exploiter conformément aux dispositions du Règlement Général concernant la Protection des Données et notamment à ne pas les conserver au-delà de 10 ans au maximum, délai maximal de mise à jour des serveurs. Par ailleurs ces données ne feront l'objet d'aucune utilisation ou communication à des fins commerciales.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'usager dispose de droit d'accès, re rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit s'exerce directement auprès du centre aquatique ou en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpd@valsdudauphine.fr

ARTICLE 27 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge de la vie locale, le Directeur du Centre nautique, le Chef de bassin, ainsi que l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement intérieur et de son application.
Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à la date de signature par la Présidente des Vals du Dauphiné.

Les Abrets, le
Président,

Règlement intérieur de l'espace détente

- L'accès à l'espace détente est autorisé à partir de 16 ans, avec un adulte accompagnant de 18 ans pour deux jeunes de 16 ans, sur présentation d'une pièce d'identité.

- L'accès au **SPA** sera soumis à une réservation de créneaux.

- Les utilisateurs du **SPA** devront respecter les conditions d'utilisation des installations :

 - Interdit aux personnes atteintes de maladie Cardio-vasculaires
 - Interdit aux femmes enceintes
 - Maillot de bain obligatoire
 - Poser une serviette sur le banc du sauna
 - Respecter le temps maximum de 15 minutes par installation
 - Mettre une louche d'eau toute les 5 minutes sur les pierres dans le sauna
 - Il est interdit d'utiliser des savons, crèmes, produits gommant dans l'ensemble des installations.
 - Chaussures interdites dans l'espace détente

Les Abrets, le
Président